

## Séance du conseil du 13 septembre 2022

---

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Érable tenue le 13 septembre 2022, à 11 h, à la salle du conseil de la MRC de L'Érable, située au 1783, avenue Saint-Édouard, à Plessisville, à laquelle sont présents :

<u>Municipalité</u>	<u>Population</u>	<u>N<sup>bre</sup> voix</u>	<u>Nom</u>
Inverness	918	1	Gervais Pellerin
Laurierville	1 346	1	Marc Simoneau
Lyster	1 613	2	Yves Boissonneault
Notre-Dame-de-Lourdes	782	1	Jocelyn Bédard
Paroisse de Plessisville	2 679	2	Jean-François Labbé
Plessisville	6 666	5	Pierre Fortier
Princeville	6 494	5	Laurier Chagnon
Sainte-Sophie-d'Halifax	604	1	Christian Daigle
Saint-Ferdinand	2 087	2	Yves Charlebois
Saint-Pierre-Baptiste	543	1	Donald Lamontagne
Villeroy	500	1	---

Formant quorum sous la présidence de M. Gilles Fortier, préfet, et maire de la ville de Princeville.

M. Éric Chartier, maire de la municipalité de Villeroy, est absent.

Sont également présents :

M. Raphaël Teyssier, directeur général  
M. Étienne Veilleux, directeur général adjoint  
M<sup>me</sup> Vanessa Richer, greffière.

---

### Ordre du jour

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour – Adoption
3. Administration
  - 3.1 Programme d'appui aux collectivités – Demande d'aide financière – Autorisation
  - 3.2 Recours devant la Cour supérieure du Québec – Contrat de services professionnels – Autorisation
  - 3.3 Collecte, transport, tri et traitement des matières récupérables – Appel d'offres public regroupé – Autorisation
4. Ressources humaines
  - 4.1 Travailleur sylvicole – Embauche – Autorisation
5. Divers
6. Période de questions
7. Levée de la séance.

#### **1. Ouverture de la séance**

---

M. Gilles Fortier, préfet, ouvre la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

#### **2. Ordre du jour – Adoption**

---

2022-09-243

ATTENDU l'ordre du jour transmis dans la convocation;

ATTENDU QUE l'avis de convocation de la présente séance extraordinaire a été notifié à chacun des membres du conseil de la MRC, tel que requis par les dispositions du *Code municipal du Québec*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Laurier Chagnon, il est résolu d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, tel que soumis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **3. Administration**

---

#### **3.1 Programme d'appui aux collectivités – Demande d'aide financière – Autorisation**

---

2022-09-244

ATTENDU le Programme d'appui aux collectivités offert par le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI);

ATTENDU QUE ce programme d'aide financière vise à contribuer à l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives pour les personnes immigrantes et les minorités ethnoculturelles afin d'augmenter leur contribution à la vitalité et la prospérité des régions du Québec;

ATTENDU QUE lors de la séance tenue le 16 mars 2022, le conseil de la MRC a adopté, en vertu de la résolution numéro 2022-03-071, le plan d'action 2022-2024 préparé dans le cadre dudit programme;

ATTENDU QUE la MRC souhaite présenter une demande d'aide financière afin de mettre en œuvre ce plan d'action pour ainsi favoriser l'attraction, l'intégration, l'établissement durable et la pleine participation des personnes immigrantes sur le territoire de la MRC de L'Érable;

ATTENDU QUE dans la demande d'aide financière qui sera soumise au MIFI, une contribution financière minimale de 50 % est exigée de la part de l'organisme municipal porteur du projet;

ATTENDU les prévisions budgétaires présentées par le directeur général adjoint;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Gervais Pellerin, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC à déposer une demande d'aide financière de 328 560 \$ au ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration (MIFI) dans le cadre du Programme d'appui aux collectivités, afin de mettre en œuvre le plan d'action 2022-2024;

D'AUTORISER une contribution financière de la MRC de 164 280 \$, soit 50 % des dépenses admissibles;

D'AUTORISER le paiement de la dépense prévue à même les activités financières – Développement économique;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC, à signer pour et au nom de la MRC de L'Érable, tout document pour donner application à la présente résolution, notamment la convention d'aide financière, d'une durée de trois ans, à intervenir avec le MIFI.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 3.2 Recours devant la Cour supérieure du Québec – Contrat de services professionnels – Autorisation

---

2022-09-245

ATTENDU QUE le 12 juillet 2022, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a déposé devant la Cour supérieure du Québec, une demande introductive d'instance en jugement déclaratoire et en injonction permanente, dans le dossier 505-17-013347-226 à l'encontre d'un positionnement de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) exprimé dans un communiqué au sujet d'une condition se trouvant, depuis le 20 mars 2007, dans toutes les décisions favorables de la CPTAQ à l'égard des demandes à portée collective selon l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*;

ATTENDU QUE 60 municipalités régionales de comté (MRC) ainsi que trois villes possédant les pouvoirs d'une MRC en matière d'aménagement du territoire ont été mises en cause par l'UPA dans le cadre de cette instance (ci-après collectivement désignées « les MRC »);

ATTENDU QUE ce recours judiciaire est lié aux deux recours de pourvoi en contrôle judiciaire déposés par l'UPA de la Mauricie à l'encontre de la MRC de Maskinongé dans le dossier 400-17-005777-228, et par l'UPA de la Capitale-Nationale - Côte-Nord contre la MRC de Portneuf dans le dossier 200-17-033730-227;

ATTENDU QUE les trois dossiers (ci-après désigné : « les Recours ») soulèvent les mêmes questions de fait et de droit;

ATTENDU QUE le jugement à intervenir dans le cadre de ces Recours aura une incidence importante dans l'exercice de la compétence des MRC en matière d'aménagement du territoire et, qu'à cette fin, il est important pour les MRC de participer au débat que soulèvent les Recours;

ATTENDU QUE les MRC ont un intérêt commun face aux enjeux découlant des Recours et qu'il est conséquemment opportun pour les MRC d'assurer une cohésion entre elles dans le cadre des représentations devant être effectuées à l'occasion des Recours;

ATTENDU QU'il est approprié que les MRC mises en cause dans le cadre des Recours soient représentées par le même procureur et aient une stratégie commune;

ATTENDU QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a notamment comme mission de défendre les intérêts des municipalités du Québec et, à cette fin, elle effectue des représentations soutenues et effectives pour porter et exprimer les positions de ses membres auprès des personnes et des instances concernées;

ATTENDU QUE la FQM peut contracter, au nom de municipalités, en vue de la fourniture de services pour le compte de ses membres conformément à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QUE, dans les faits, le 25 août 2022, la FQM a adopté une résolution pour conclure une entente avec les MRC, en vertu de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* visant à mandater une firme d'avocats pour représenter les MRC dans les Recours;

ATTENDU QUE la FQM a adopté un règlement sur la gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats découlant de l'application de l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU QU'à la suite des discussions entre les MRC et la FQM, il a été convenu que cette dernière intervienne dans les Recours pour assister les MRC, appuyer leurs prétentions et coordonner leurs démarches à l'égard du processus judiciaire;

ATTENDU QU'il est opportun que la FQM intervienne dans les Recours et retienne les services d'un procureur aux fins d'effectuer les représentations nécessaires pour le compte des MRC;

ATTENDU QUE la FQM envisage de mandater la firme d'avocats Tremblay Bois Avocats pour représenter les MRC, comme défenderesse et/ou mises en cause ainsi que la FQM, comme intervenante;

ATTENDU QUE la présente résolution constitue et prévoit les conditions de l'entente visée à l'article 14.7.1 du *Code municipal du Québec* devant être conclue avec la FQM;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Pierre Fortier, il est résolu par le conseil de la MRC de L'Érable :

LE PRÉAMBULE fait partie intégrante de la présente résolution;

D'ACCEPTER que la FQM conclue une entente de services professionnels destinés à effectuer des représentations, pour et au nom des MRC, dans le cadre des Recours;

D'ACCEPTER que la FQM retienne, dans ce contexte, les services du bureau Tremblay Bois, cabinet d'avocats, afin d'effectuer des représentations nécessaires dans le cadre des Recours;

DE RECONNAÎTRE que la FQM est responsable de l'exécution de cette entente et des relations avec Tremblay Bois, cabinet d'avocats;

DE MANDATER Tremblay Bois, cabinet d'avocats, pour effectuer, pour le compte de la MRC de L'Érable, toute démarche légale requise dans le cadre des Recours pour donner suite à la présente;

D'AUTORISER le directeur général de la MRC, ou toute personne qu'il désigne, à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant des présentes, y compris le paiement des services rendus;

D'ACCEPTER que la présente résolution ainsi que celle de la FQM constituent une entente au sens de l'article 14.7.1;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution à la FQM.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **3.3 Collecte, transport, tri et traitement des matières récupérables – Appel d'offres public regroupé – Autorisation**

---

2022-09-246

ATTENDU QUE chacun des contrats des municipalités d'Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Ville de Plessisville, Paroisse de Plessisville, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste et Sainte-Sophie-d'Halifax pour la collecte, le transport, le tri et le traitement des matières récupérables, vient à échéance le 31 décembre 2022;

ATTENDU QUE lesdites municipalités ont confirmé par résolution qu'elles délèguent à la MRC la responsabilité de procéder à un appel d'offres public regroupé pour le renouvellement des contrats pour la collecte, le transport, le tri et le traitement des matières récupérables;

ATTENDU QUE ces municipalités conservent la responsabilité de conclure leur contrat à la suite de la réception et de l'analyse des soumissions par la MRC;

## Séance du conseil du 13 septembre 2022

---

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lequel est entré en vigueur le 7 juillet 2022;

ATTENDU QU'il est demandé d'optimiser les territoires de desserte par la conclusion de contrats avec des municipalités régionales de comté ou des groupements de municipalités;

ATTENDU QUE la MRC de L'Érable travaillera en 2023 au regroupement de l'ensemble des contrats de collecte sélective de son territoire et recommande aux municipalités de procéder à un appel d'offres pour la collecte, le transport, le tri et le traitement des matières recyclables du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023;

ATTENDU QUE les frais associés au processus d'appel d'offres public regroupé seront assumés par les municipalités participantes, le cas échéant;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Marc Simoneau, il est résolu :

D'AUTORISER la MRC de L'Érable à procéder à un appel d'offres regroupé pour le renouvellement des contrats de collecte, de transport, de tri et de traitement des matières récupérables pour les municipalités d'Inverness, Laurierville, Lyster, Notre-Dame-de-Lourdes, Paroisse de Plessisville, Saint-Ferdinand, Saint-Pierre-Baptiste, Sainte-Sophie-d'Halifax et la ville de Plessisville;

QUE cette résolution abroge et remplace la résolution numéro 2022-08-224 adoptée par le conseil de la MRC de L'Érable lors de sa séance tenue le 24 août 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 4. Ressources humaines

---

#### 4.1 Travailleur sylvicole – Embauche – Autorisation

---

2022-09-247

ATTENDU QUE le comité administratif de la MRC, lors de la séance tenue le 9 août 2022, a adopté la résolution numéro CA-2022-08-131 autorisant l'ouverture d'un poste de travailleur sylvicole, poste saisonnier à temps plein;

ATTENDU QUE le processus de sélection a été réalisé;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. le conseiller Jocelyn Bédard, il est résolu :

D'AUTORISER l'embauche de M. Gédéon Martineau à titre de travailleur sylvicole, poste saisonnier permanent, avec entrée en fonction le 3 octobre 2022, le tout selon les conditions stipulées à son contrat de travail.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### 5. Divers

---

Aucun point n'est ajouté.

**6. Période de questions**

---

Aucune question.

**7. Levée de la séance**

---

2022-09-248

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. le conseiller Donald Lamontagne, il est résolu que la séance soit levée à 11 h 05.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

---

Gilles Fortier, préfet

---

Raphaël Teyssier, directeur général  
et greffier-trésorier